

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU

10, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Notaire; responsabilité; mention omise dans le cahier des charges d'une adjudication. — Huissier; mandat; inexécution; responsabilité. — Demande modifiée n'est pas nouvelle; rejet; défaut de motifs. — Banquier; faillite; Tribunal du domicile du failli; compétence; règlement de juges. — Contrat d'assurance maritime; compromis; absence de désignation du nom des arbitres et de l'objet du litige; prétendue nullité. — Vente de marchandises; qualité impropre à leur destination; résiliation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Chemins de fer; égalité des taxes entre les expéditeurs; contrat exceptionnel; conditions onéreuses. — Expropriation pour cause d'utilité publique; dispense d'assigner; notification des noms des jurés; formation du jury; son acceptation par une intervention ultérieure. — Enregistrement; restitution de droit; jugement annulé par une autre voie que la voie d'appel. — Transaction; droit d'usage; pouvoir d'appréciation du juge du fait; Cour de renvoi. — Bornage; compétence; contestations sur la propriété; tiers. — Cour impériale de Paris (2^e ch.). Lettre de change; acceptation; lettre missive; tiers-porteur. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.). Contrainte par corps; étranger; dette commerciale; durée fixée de plein droit; dette civile, minimum. — Tribunal de commerce de la Seine. Compagnie du gaz de Bercy; tarif de la banlieue; annexion; demande en réduction de prix.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Eure. Tentative d'assassinat.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 novembre.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MENTION OMISE DANS LE CAHIER DES CHARGES D'UNE ADJUDICATION.

Un notaire a-t-il pu être déclaré responsable du fait de n'avoir pas mentionné dans le cahier des charges d'une adjudication d'immeubles, qu'un certain nombre d'arbres plantés sur les immeubles avaient été précédemment aliénés et ne faisaient point partie de la vente, de telle sorte que si les adjudicataires ont fait jurer, hors de la présence de ce notaire, à qui, d'ailleurs, on avait laissé ignorer cette vente d'arbres, qu'ils avaient droit à une diminution de prix pour la valeur de ces arbres, les vendeurs aient eu le droit d'exercer une action en garantie contre ledit notaire?

Ce notaire n'a-t-il pas pu faire repousser cette action alors qu'il était constaté, par l'arrêt attaqué, qu'on lui avait laissé ignorer cette vente d'arbres jusqu'au moment de l'adjudication, et qu'alors les enchérisseurs avaient été avertis que les arbres n'étaient pas compris dans la vente? Cet avertissement n'équivalait-il pas, pour eux, à la mention qui aurait dû être faite dans le cahier des charges?

La Cour impériale de Paris avait accueilli l'action en garantie par son arrêt du 24 septembre 1858. — Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche; plaident, M^{rs} Hallays-Dabot, pour le sieur A..., notaire.

HUISSIER. — MANDAT. — INEXÉCUTION. — RESPONSABILITÉ.

L'huissier qui s'est chargé de transmettre, à Paris, au nom de son client, dans les bureaux d'une compagnie d'assurances, les pièces nécessaires pour faire participer celui-ci à la répartition des bénéfices tonitruaires faits par la compagnie, a pu être déclaré responsable de la déchéance encourue pour retard dans la remise de ces pièces par la faute du mandataire qu'il s'est substitué, et par la sienne propre en n'exécutant pas, comme il le devait et le pouvait, la vigilance et l'exactitude de celui-ci, alors qu'il était établi qu'il avait fait, en acceptant la commission dont il s'était chargé, acte d'agent d'affaires devant nécessairement amener à son profit une juste rétribution. Son recours contre le mandataire substitué a pu être restreint dans la mesure de responsabilité que celui-ci avait encourue, en égard aux circonstances dont l'appréciation appartenait aux juges de la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Carbonnier contre un jugement du Tribunal civil de Lille.)

DEMANDE MODIFIÉE N'EST PAS NOUVELLE. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

On ne doit pas considérer comme nouvelle en appel, et dès lors comme non-recevable, une demande qui est la même que celle soumise aux premiers juges, sauf une modification dans le nombre des chefs qui la constituait originairement.

Cette demande ainsi modifiée ne peut pas être considérée comme rejetée au fond avec des motifs remplissant le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, par l'arrêt de la Cour qui se borne à confirmer le jugement de première instance qui avait repoussé la demande originaire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, du pourvoi du sieur Maldant contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 22 février 1860, plaident, M^{rs} Hérol.

Bulletin du 27 novembre.

BANQUIER. — FAILLITE. — TRIBUNAL DU DOMICILE DU FAILLI. — COMPÉTENCE. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le banquier qui a eu son domicile d'origine et son domicile commercial à Périgueux, qui a conservé ce domicile où il n'a jamais cessé d'avoir son comptoir de banque, ne peut pas être considéré comme ayant changé ledit domicile et l'avoir transporté à Arras, par cela seul qu'il aurait établi en cette ville un comptoir d'escompte et y aurait résidé pendant quelques mois, si, d'une part, il n'a été fait aucune déclaration expresse de changement de domicile dans la forme prescrite par l'article 103 du Code Napoléon, et si cette nouvelle résidence, en l'absence de la double déclaration exigée par la loi, n'est point accompagnée de l'intention manifeste d'en faire son véritable domicile; si, d'un autre côté, le nouvel établissement commercial créé par ce banquier, hors de son domicile d'origine, ne l'a été que dans une pensée de fraude et pour tromper ses créanciers, en se donnant les apparences d'un crédit plus étendu qu'il n'existant en réalité. Dans ce cas, et par appréciation des faits et des circonstances, il a pu être décidé, par voie de règlement de juges, que la connaissance des opérations de la faillite de ce banquier appartiendrait au Tribunal de commerce de Périgueux, à l'exclusion de celui d'Arras et de tout autre Tribunal.

M. le conseiller de Boissieux, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Bosviel pour le sieur Very, es-noms, contre les sieurs Coppé, Legrand et autres, plaident M^{rs} Darestre leur avocat.

CONTRAT D'ASSURANCE MARITIME. — COMPROMIS. — ABSENCE DE DÉSIGNATION DU NOM DES ARBITRES ET DE L'OBJET DU LITIGE. — PRÉTENDUE NULLITÉ.

I. La clause compromissoire insérée dans un contrat d'assurance maritime est valable quoiqu'elle n'indique ni le nom des arbitres, ni l'objet du litige. L'article 332 du Code de commerce spécial en cette matière ne fait point aux parties une obligation de cette désignation. — L'article 1006 du Code de procédure qui attache la peine de nullité à tout compromis qui ne fait pas connaître le nom des arbitres et l'objet de la contestation à leur soumettre, est inapplicable en pareil cas.

II. La matière des assurances maritimes étant commerciale de sa nature, c'est le Tribunal de commerce qui seul est compétent pour nommer les arbitres. En conséquence il appartient à ce Tribunal de nommer d'office un arbitre pour la partie qui s'oppose à l'exécution du compromis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Albe, es-noms, contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 25 février 1859. — M^{rs} Bos, avocat du demandeur.)

VENTE DE MARCHANDISES. — QUALITÉ IMPROPRE A LEUR DESTINATION. — RÉSILIATION.

I. Le reproche fait à un arrêt d'avoir violé l'article 1183 du Code Napoléon, en annulant une vente de marchandises consistant en aciers laminés, comme impropre à la destination pour laquelle ils avaient été achetés, sans avoir remis les parties au même et semblable état où elle étaient auparavant et avoir ordonné en conséquence la restitution des marchandises, ce reproche, disons-nous, suppose que l'annulation a été prononcée pour le tout, et, dans ce cas, il ne manquerait pas de consistance; mais il en est autrement, lorsque, comme dans l'espèce, la nullité n'a été que partiellement prononcée et que la vente a été maintenue pour celles des marchandises qui avaient pu recevoir l'emploi auquel elles étaient destinées. Dans ce cas l'arrêt n'a point violé l'article 1183.

II. La réception de la marchandise ne s'oppose pas à ce que l'acheteur la refuse ultérieurement s'il découvre qu'elle n'est point de la qualité convenue, alors surtout que, comme dans l'espèce, la matière première, objet de la livraison, devait subir un travail préparatoire pour donner à l'acheteur la certitude qu'elle était propre à l'emploi auquel elle était destinée. Si donc, après une vérification par experts, il a été constaté que l'essai n'avait pas été favorable au vendeur, la Cour impériale a pu prononcer la résiliation partielle du marché, qui ne pouvait devenir définitif et parfait qu'après l'épreuve convenue. Ainsi point de violation des articles 1585, 1588 et 1604 du Code Napoléon, que les circonstances de la cause rendaient inapplicables.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des sieurs Pagat et Sallicheon contre un arrêt de la Cour impériale de Douai du 1^{er} juin 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 26 novembre.

CHEMINS DE FER. — ÉGALITÉ DES TAXES ENTRE LES EXPÉDITEURS. — CONTRAT EXCEPTIONNEL. — CONDITIONS ONÉREUSES.

L'arrêt qui pose en principe l'égalité des taxes entre les différents expéditeurs qui emploient un chemin de fer, et qui fait ensuite aux faits de la cause l'application de ce principe, ne peut être déféré à la Cour de cassation sous prétexte que le principe posé aurait été violé dans l'application.

Un expéditeur n'est pas fondé à réclamer les conditions exceptionnelles et avantageuses faites par un traité spécial à un autre expéditeur, s'il n'accepte en même temps dans leur entier les conditions onéreuses y corrélatives contenues au même traité.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 avril 1859, par la Cour impériale de Paris. (Langlois et C^o contre chemin de fer de l'Ouest. — Plaidants, M^{rs} Bosviel et Beauvois-Devaux.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DISPENSE D'ASSIGNER. — NOTIFICATION DES NOMS DES JURÉS. — FORMATION DU JURY. — SON ACCEPTATION PAR UNE INTERVENTION ULTÉRIEURE.

Le propriétaire qui a consenti à céder à l'administration un terrain non compris dans un jugement d'expropriation, à la condition que le prix de ce terrain serait fixé par un jury à réunir pour statuer sur des expropriations déterminées, et qui a consenti en même temps à ce que l'administration fut dispensée de l'assigner devant ce jury, ne saurait être admis à se plaindre de ce que la liste du jury ne lui a pas été notifiée. C'est par l'acte même d'assignation qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 3 mai 1844, les parties connaissent les noms des jurés; dispensée de l'assignation, l'administration doit être par cela même réputée dispensée de la notification des noms des jurés.

Si, au moment où a été formé un jury destiné à régler les indemnités dues dans plusieurs affaires réunies en une même catégorie, les parties présentes ont consenti, deux des jurés se trouvant absents, à ce qu'il fut passé outre sans adjonction de jurés supplémentaires, et à ce que le droit de récusation se trouvât ainsi restreint, la partie qui, absente au moment de la formation du jury, s'est présentée plus tard et a discuté, sans faire aucune réserve, le chiffre de l'indemnité, ne saurait être admise à se plaindre, devant la Cour de cassation, et pour faire annuler la décision du jury, de la manière dont ce jury a été formé. Par son intervention sans réserve, la partie est réputée avoir pleinement accepté le jury tel qu'il avait été composé. (Articles 32 et 33 de la loi du 3 mai 1844.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 7 juillet 1860, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Lyon. (Prat-Salle contre ville de Lyon. — M^{rs} Ambroise Rendu et Chatignier, avocats.)

ENREGISTREMENT. — RESTITUTION DE DROIT. — JUGEMENT ANNULÉ PAR UNE AUTRE VOIE QUE LA VOIE D'APPEL.

L'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 1808 ne fait exception à la règle de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, aux termes duquel un droit régulièrement perçu

ne peut être restitué quels que soient les événements ultérieurs, que pour le cas seulement où un jugement a été réformé par la voie de l'appel. L'annulation ultérieure, par action principale du jugement sur lequel la perception a été faite, ne rendrait pas le droit restituable.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu le 1^{er} décembre 1858, par le Tribunal civil de Villefranche. (Enregistrement contre Rogery. M^{rs} Moutard-Martin, avocat.)

Présidence de M. Pascalis.

TRANSACTION. — DROIT D'USAGE. — POUVOIR D'APPRECIATION DU JUGE DU FAIT. — COUR DE RENVOI.

Le juge du fait a compétence pour décider souverainement qu'une transaction intervenue entre le propriétaire d'une forêt et une commune usagère, transaction qui a substitué à l'ancien droit de paisibles ou usage en échalas, l'obligation de fournir un nombre déterminé d'échalas, n'a pas eu pour effet de supprimer le droit d'usage, mais seulement d'en régler l'exercice d'une manière nouvelle; et, comme conséquence de cette décision de fait, il peut déclarer qu'une servitude a continué de subsister sur la forêt, et que le propriétaire n'a pas le droit de défricher cette forêt sans le consentement de l'usager.

Encore qu'un premier arrêt défendant le défrichement aurait été cassé, pour avoir porté cette défense après avoir déclaré en fait que la transaction avait fait cesser le droit d'usage, un second arrêt peut, sur renvoi après cassation, et sans se mettre en opposition avec le premier arrêt cassé, défendre également le défrichement, après déclaration en fait que, loin d'avoir été supprimé par la transaction, le droit d'usage a au contraire été maintenu par elle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 10 juillet 1858, sur renvoi après cassation, par la Cour impériale de Lyon. (Perriquet contre la commune de Bourberain. Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Huguel.)

Bulletin du 27 novembre.

Présidence de M. le premier président Troplong.

BORNAGE. — COMPÉTENCE. — CONTESTATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ. — TIERS.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action en bornage si, par suite de prétentions élevées par un tiers sur une portion des propriétés à délimiter, ces propriétés sont encore indéterminées dans leur étendue, et si l'une des parties au bornage prétend puiser dans cette indétermination, et dans les conséquences possibles des contestations élevées par le tiers, un motif de surseoir, l'interprétation et l'application des titres devant, au dire de cette partie, être différente, suivant que la prétention du tiers sera accueillie ou rejetée. Insuffisance par elle-même pour enlever compétence au juge de paix, la contestation élevée par le tiers peut produire indirectement cet effet si elle a provoqué de la part des parties elles-mêmes des conclusions qui touchent à l'interprétation des titres. (Art. 6, 2^e, de la loi du 25 mai 1838.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu sur appel, le 15 avril 1858, par le Tribunal civil de la Seine. (De Coubert contre du Tremblay. Plaidants, M^{rs} Mathieu-Bodet et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 12 novembre.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — LETTRE MISSIVE. — TIERS-PORTEUR.

Ces termes de la correspondance du tiré au tireur : « Nous prenons dès à présent bonne note de votre mandat de telle somme, à telle échéance, » ne constituent pas une acceptation dont le tiers-porteur puisse se prévaloir contre le tiré. (Article 118 et suivants du Code de commerce.)

Il est douteux, en présence des termes de l'article 122 du Code de commerce, que l'acceptation d'une lettre de change puisse résulter d'une lettre missive émise par le tiré au porteur. (Lyon, 21 août 1827, Paris, 13 mai 1846 et 14 mai 1847, Cassation, 16 avril 1823.) Mais toute hésitation disparaît lorsqu'il s'agit de lettre missive du tiré au tireur. Sur ce point le résumé de la jurisprudence se trouve dans un arrêt de la Cour de cassation, du 15 mai 1850, qui décide qu'on ne peut voir un équivalent à l'acceptation faite selon la forme voulue par la loi dans la lettre missive par laquelle le tiré, en réponse à l'avis que le tireur lui a donné de la traite, se borne à lui annoncer que bonne note est prise de sa disposition au débit de son compte; que l'acceptation doit être faite par écrit sur la lettre même par le mot *accepté* suivi de la signature du tiré, ou par des termes équivalents. (V. encore Paris, 18 juillet 1849; Lyon, 9 août 1848; Pardessus, *Droit commercial*, n^o 361; Nougier, *Lettre de change*, 2^e édition, t. 1^{er}, n^o 293 et 324; Gouget et Merger, *Lettre de change*, n^o 290; Alauzet, t. II, n^o 844.) Qu'enfin l'acceptation par lettre missive peut lier le tiré envers le tireur, mais non envers le tiers-porteur. Ces principes ont été appliqués dans la cause dont nous énonçons les circonstances.

Le 15 juin 1859, les frères Gouhier livrent à Desmares des marchandises pour une somme de 4,581 fr.; celui-ci leur souscrit un billet de pareille somme payable fin octobre 1859.

Peu de jours après, les frères Gouhier, inquiets sur la solvabilité de Desmares, lui proposent de reprendre les mêmes marchandises, ou ce qui en reste. Cette proposition est acceptée, et le rachat est consommé au prix de 4,356 francs.

Au lieu de payer la différence de 225 fr., et de retirer son billet de 4,581 fr., Desmares propose à Gouhier frères de tirer sur eux deux traites d'ensemble 4,356 fr. Ceux-ci acceptent cet arrangement, mais en fixant au 5 novembre 1859 l'échéance des traites à tirer sur eux, pensant qu'à cette date ils auraient provision entre les mains si

Desmares faisait honneur à son billet échéant fin octobre.

Voici en quels termes, par leur lettre du 7 septembre 1859, Gouhier frères autorisent Desmares à faire traite sur eux : « Si vous préférez le moyen de règlement indiqué en votre lettre de ce jour à celui que nous vous proposons hier, nous prenons dès à présent bonne note de votre mandat de 4,356 fr. au 5 novembre prochain, en laissant en circulation le nôtre de 4,581 fr., payable fin octobre. »

Le 17 septembre 1859, Desmares fait présenter ses traites, d'ensemble 4,356 fr., à l'acceptation de Gouhier frères, qui s'y refusent, en déclarant sur le protêt que si Desmares paie le 31 octobre prochain l'effet de 4,581 fr. qu'il leur a consenti pour vente de marchandises, Gouhier frères paieront à leur tour le montant des deux traites tirées sur eux.

En cet état, Desmares négocie l'une des traites par endossement à l'ordre du sieur Boissonnet, valeur en marchandises, à la date du 1^{er} octobre.

Desmares n'ayant pas payé son billet à l'échéance indiquée, Gouhier frères se refusent au paiement de la traite endossée par Desmares à Boissonnet.

Peu de jours après, Desmares ayant été déclaré en état de faillite, Boissonnet, porteur d'une traite de 3,000 fr., assigne les frères Gouhier, tirés, en paiement, devant le Tribunal de commerce de la Seine, soutenant qu'il est tiers-porteur, qu'il n'a traité qu'au vu de la lettre missive du 7 septembre, portant acceptation de la part du tiré.

Gouhier frères contestent cette prétention, et soutiennent qu'ils ne sont aucunement liés envers le tiers-porteur, s'étant refusés à toute acceptation directe, et d'ailleurs n'ayant pas provision entre les mains. Mais cette défense a été repoussée par le jugement suivant :

« Attendu que Gouhier frères, après avoir livré à Desmares des fournitures réglées par ce dernier en un billet de 4,581 francs à l'échéance du 31 octobre 1859, lui achetaient des marchandises pour une somme de 4,356 francs ;

« Qu'il résulte des pièces produites, notamment d'une lettre à la date du 7 septembre, qu'ils l'ont autorisé à se couvrir de cette dette par ses mandats au 5 novembre ;

« Qu'ils ont donc reconnu avoir la provision nécessaire au paiement ;

« Attendu que le mandat dont s'agit fait partie de ceux autorisés ; que si Gouhier frères prétendent aujourd'hui, conformément à leur réponse sur l'acte de protêt, opposer en compensation le billet impayé par Desmares, tireur, cette compensation ne saurait valoir contre Boissonnet, tiers-porteur, saisi par un endos régulier, et qui n'a accepté la négociation dudit mandat que sur le vu de la lettre susvisée ;

« Condamne Gouhier frères au paiement des lettres de change et compte de retour, etc. »

Mais sur l'appel de Gouhier frères, plaidant M^e Plocque pour les appelants, et M^e Rivolet pour le sieur Boissonnet, intimé, la Cour a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que le mandat dont Boissonnet est porteur ne porte point l'acceptation des frères Gouhier ;

« Considérant, d'autre part, que la correspondance de ce dernier, et notamment la lettre du 7 septembre 1859, n'impliquent pas de la part des frères Gouhier la reconnaissance d'une provision entre leurs mains ; qu'au contraire, dans l'intention commune des parties, elle n'engageait les frères Gouhier au paiement des mandats dont il s'agit que sous la condition implicite, laquelle n'a pas été remplie, du paiement préalable par Desmares de son propre effet qui arrivait à échéance cinq jours avant ses mandats ;

« Considérant enfin qu'il résulte des documents du procès que Boissonnet, lorsqu'il a reçu le mandat dont s'agit, connaissait le refus d'acceptation de Gouhier frères et les motifs légitimes de ce refus ;

« Infirme, au principal, déboute Boissonnet de sa demande. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 15 novembre.

CONTRAITE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DETTE COMMERCIALE. — DURÉE FIXÉE DE PLEIN DROIT. — DETTE CIVILE. — MINIMUM.

L'article 4 de la loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps, qui en fixe la durée proportionnellement à la quotité de la dette et de plein droit lorsqu'il s'agit d'une dette commerciale, est applicable aux étrangers aussi bien qu'aux Français.

Le créancier qui a fait incarcérer son débiteur étranger sur simple ordonnance d'arrestation provisoire, est tenu, non-seulement d'assigner en condamnation dans la huitaine, mais de suivre l'audience et d'obtenir jugement dans le délai de six mois ; ce délai expiré, le débiteur contre lequel il n'a pas été suivi a droit à sa mise en liberté, par application du minimum fixé par l'article 17 de la loi de 1832 lorsqu'il s'agit d'une dette civile.

Le prince de Salm-Salm a été écroué à Clichy le 27 mars 1860, à la requête de MM. Buisson et Lange, tailleurs, créanciers d'une somme de 865 fr., puis, recommandé, à la date du 23 avril, par M. Cornet, porteur d'une lettre de change de 2,022 fr. MM. Buisson et Lange ont agi contre leur débiteur, qui est étranger, en vertu d'une ordonnance d'arrestation provisoire, suivie, dans les huit jours, d'une assignation devant le Tribunal, mais ils n'ont donné aucune suite à leur demande. M. Cornet a procédé en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce du mois de décembre 1859 ; mais ces jugements ont omis de fixer la durée de la contrainte par corps.

Le prince de Salm-Salm demande contre MM. Buisson, Lange et Cornet, sa mise en liberté, se fondant sur le fait qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis les arrestation et recommandation dont il a été l'objet. Il en conclut, vis à vis des deux premiers créanciers, qu'ils n'ont pas rempli l'obligation imposée par le § 2 de l'article 15 de la loi de 1832, de poursuivre, en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur ; une simple assignation, qu'aucun autre poursuite n'a suivie, est insuffisante à ce point de vue. Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, le 24 juillet 1860. Vis-à-vis du créancier recommandant, porteur d'un jugement de condamnation, le débiteur incarcéré soutient que ce jugement n'ayant pas fixé la durée de la contrainte par corps, une interprétation favorable doit lui en assurer le minimum, fixé par la loi à six mois ; ces six mois sont, à cette heure, écoulés depuis la recommandation.

A ce système, le sieur Buisson oppose le silence de la loi de 1832, qui ne dit point que le créancier doit poursuivre le jugement contre le débiteur ; dans l'espèce, le prince de Salm a constitué avant le 4 juin 1860, sur la demande du sieur Buisson ; il pouvait suivre lui-même sur cette demande. Le sieur Cornet fait défaut, mais on peut répondre pour lui aux prétentions que fonde son débiteur sur l'interprétation de la loi de 1832, qu'en matière commerciale le juge n'a jamais à déterminer la durée de la contrainte par corps, qu'elle est fixée de plein droit, proportionnellement à l'importance de la dette, par l'art. 4 de la loi de 1848.

Reste à savoir si cet article s'applique aux étrangers. Les deux titres de la loi de 1832, intitulés : De la contrainte par corps en matière commerciale ; — De la contrainte par corps en matière civile, s'appliquent exclusivement aux Français, la situation des étrangers était ré-

glée par un titre spécial. Or, la loi de 1848 n'a touché qu'aux dispositions placées sous ces deux rubriques. Le droit des étrangers reste spécial. Ainsi l'a décidé la 2^e chambre du Tribunal, le 2 février 1859. (Il est vrai de dire que ce jugement a été infirmé par la 1^{re} chambre de la Cour, au mois de mars suivant.)

M^e Clausel de Coussergues plaideait pour le prince de Salm-Salm ; M^e Schneitzboffer pour M. Buisson. Les autres parties faisaient défaut. Le Tribunal a statué par deux jugements séparés, ainsi conçus :

« Le Tribunal, « Donne défaut contre Cornet, non comparant, ni personne pour lui, quoique dûment appelé ;

« Attendu que Cornet, en vertu de deux jugements du Tribunal de commerce de Nevers des 12 et 19 décembre 1859, qui ont condamné le prince de Salm-Salm, son débiteur étranger, à lui payer par corps, sans avoir fixé la durée de la contrainte par corps, un principal de 2,022 francs, montant d'une lettre de change, a fait recommander au mois d'avril 1860 le prince de Salm-Salm, qui avait été écroué à la maison d'arrêt pour dettes à la requête d'autres créanciers suivant procès-verbaux du 27 mars précédent ;

« Attendu que le prince de Salm-Salm demande son élargissement par le motif que plus de six mois se sont écoulés depuis la recommandation, et qu'à défaut par le Tribunal de commerce de Nevers d'avoir fixé la durée de la contrainte par corps, elle doit être fixée au minimum, c'est-à-dire à six mois ;

« Mais attendu qu'il s'agit d'une dette commerciale sur laquelle il a été prononcé par un Tribunal de commerce contre un étranger ;

« Que l'article 4 de la loi du 13 décembre 1848, qui n'a fait aucune distinction, est applicable aux étrangers comme aux nationaux ;

« Attendu, en effet, que la loi nouvelle est une loi générale sur la contrainte par corps, qui, en remettant en vigueur la législation antérieure provisoirement suspendue, l'a modifiée ;

« Attendu que l'une de ces modifications consiste à avoir placé sur la même ligne les étrangers et les nationaux, quant à la durée de la contrainte par corps ;

« Attendu, en effet, que, s'occupant des dispositions relatives à la contrainte par corps pour dette commerciale, le législateur a consacré dans l'article 4, au titre II, une règle générale, d'après laquelle, dans les matières commerciales, la durée de la contrainte par corps, dans l'intérêt du crédit, est toujours déterminée par la loi, tandis que dans les matières civiles, la contrainte par corps n'étant prononcée que par exception, sa durée est laissée à l'arbitraire du juge ;

« Attendu que si l'on distinguait entre les étrangers et les nationaux, les premiers pourraient être condamnés, pour faits commerciaux, à un emprisonnement de six mois, lorsque les seconds, pour les mêmes causes et les mêmes sommes, subiraient un emprisonnement d'une plus grande durée ;

« Que, dans l'esprit de la loi nouvelle, il n'est pas possible de soustraire l'étranger à la règle qui gouverne les nationaux et de faire sa condition meilleure ;

« Attendu qu'à raison de l'élevation de la somme dont le condamné a été prononcé au profit de Cornet contre le prince de Salm-Salm, ce dernier, recommandé au mois d'avril 1860 par un créancier, ne peut, quant à présent, obtenir son élargissement ;

« Déclare le prince de Salm-Salm mal fondé, quant à présent, en tous cas l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Le Tribunal,

« Attendu que Buisson, créancier du prince de Salm-Salm d'une somme de 865 francs pour fournitures d'habits, après avoir fait procéder, en vertu d'ordonnance, à l'arrestation provisoire de son débiteur étranger, s'est pourvu en condamnation dans la huitaine de l'arrestation qui a eu lieu le 27 mars 1860 ;

« Mais attendu qu'il n'a pas suivi, sur sa demande, et que aujourd'hui encore, après plus de six mois, il n'a fait aucune diligence pour y faire statuer ;

« Attendu que, s'agissant d'une dette civile, l'article 12 de la loi du 13 décembre 1848, applicable aux étrangers, comme ayant abrogé implicitement les dispositions de l'article 17 de la loi de 1832, a fixé la durée de la contrainte par corps dans les limites de six mois à cinq ans ;

« Attendu que la durée de la contrainte par corps commençant au jour de l'arrestation provisoire, il s'est écoulé depuis le 27 mars 1860 un délai de plus de six mois, minimum de durée que le Tribunal aurait pu fixer au cas de condamnation ;

« Attendu qu'il résulte de là qu'il y a obligation pour le demandeur de suivre l'audience et d'obtenir jugement avant l'expiration des six mois ; que si la loi ne le dit pas expressément ; si même, en principe, le défendeur peut lui-même saisir le Tribunal et demander jugement, le législateur a voulu, en cette matière, alors qu'il s'agit de mesures de rigueur, qu'il fut prononcé sur la demande dans un court délai, parce que dans le cas où les parties ne feraient aucunes diligences, la durée de la contrainte par corps pourrait être prolongée au-delà de six mois, alors que les juges voudraient la renfermer dans la limite de six mois, ou pourraient même ne pas reconnaître la créance ;

« Par ces motifs :

« Ordonne la mise en liberté du prince de Salm-Salm ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, attendu qu'elle est demandée hors des cas prévus par la loi ;

« Condamne Buisson aux dépens, mais seulement de la demande afin d'élargissement. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 14 novembre.

COMPAGNIE DU GAZ DE BERCY. — TARIF DE LA BANLIÈRE. — ANNEXION. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE PRIX.

L'annexion à la ville de Paris des communes suburbaines n'autorise pas les habitants de Bercy, qui ont traité avec la Compagnie du gaz avant cette annexion, à réclamer la réduction du prix de leur abonnement au prix du tarif de la ville de Paris.

La Compagnie du gaz peut accorder à certains de ses abonnés une réduction sur le prix du tarif, sans être tenue de faire les mêmes avantages à tous ses abonnés.

Sur les plaidoiries de M^e Petitjean, agréé de M. Burlat, et de M^e Schayé, agréé de la Compagnie Foucart,

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui relate les faits et les circonstances de la cause :

« Le Tribunal reçoit Burlat opposant, en la forme au jugement par défaut contre lui rendu ;

« Et statuant sur le mérite de son opposition et sur les conclusions reconventionnelles ;

« Attendu qu'aux termes de conventions en date du 8 mai 1845, la commune de Bercy, dûment autorisée a fait concession à Foucart et C^o du privilège exclusif d'établir des conduites de gaz sur la voie publique, et ce, suivant des clauses et conditions déterminées ; qu'il a été notamment stipulé que le prix du mètre cube de gaz serait appliqué aux habitants de Bercy au tarif de 50 centimes ;

« Attendu que, le 31 janvier 1856, Burlat contractait, comme abonné, pour six années, audit prix de 50 centimes, que la compagnie lui réclame à ce jour 296 fr. pour les consommations justifiées ;

« Attendu que, pour repousser cette demande, Burlat prétend que le tarif doit lui être appliqué à 30 centimes, conformément aux stipulations entre la ville de Paris et la Compagnie Parisienne, au profit des habitants de Paris ; qu'il allègue, en outre, que des abonnements ont été faits dans Bercy par la compagnie au prix de 30 centimes ; qu'il argue, enfin, de ce fait que la Compagnie Parisienne se serait substituée à la compagnie Foucart ;

« Attendu que le contrat de 1855, intervenu entre la ville de Paris et la Compagnie Parisienne du Gaz ne saurait être étendu dans ses conséquences en dehors des limites qui lui ont été assignées par le commun consentement des parties contractantes ; que ce contrat n'a pas pour objet l'éclairage

du territoire alors compris dans la commune de Bercy ; que Burlat, domicilié audit lieu, ne saurait dès lors en revendiquer le bénéfice ;

« Attendu que le fait de l'annexion des communes suburbaines à l'ancien Paris n'a pu avoir pour effet d'annuler le contrat de concession intervenu entre la commune de Bercy et Foucart et C^o ; que Foucart et C^o, auxquels Burlat prétend opposer les conditions de prix de la Compagnie Parisienne, invoquent à bon droit, pour se soustraire à cette prétention, la situation indépendante qu'ils tiennent de leur traité ;

« Attendu que c'est à tort que Burlat soutient que la compagnie Foucart, obligée de desservir les habitants de Bercy moyennant 50 centimes le mètre cube, prix maximum, est sans droit pour opérer telle réduction vis-à-vis de ses abonnés qu'elle juge utile à ses intérêts ; que ce droit ne saurait lui être dénié en l'absence de toute stipulation prohibitive sur ce point dans le traité invoqué ;

« Attendu, enfin, que la Compagnie Parisienne, fût-elle actuellement aux droits de la compagnie Foucart, ce fait ne saurait en rien modifier les droits auxquels prétendrait la Compagnie Parisienne du fait de ses cédants ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner Burlat au paiement des 296 fr. 50 c. réclamés, et que ses offres de 178 fr. sont insuffisantes ;

« Par ces motifs, déclare les offres de Burlat insuffisantes, et le déboute de son opposition ; le déclare mal fondé en ses conclusions reconventionnelles, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'EUROPE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 23 novembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Une grave accusation d'assassinat, entourée de circonstances mystérieuses amène sur les bancs un jeune homme à peine âgé de dix-neuf ans, le nommé Dominique-Joseph Lebel, berger à Forêt-la-Folie. C'est un garçon dont la physionomie tout à fait insignifiante contraste vivement avec l'énormité du crime dont il vient répondre devant la justice.

Le siège du ministère public est occupé par M. Boivin-Champeaux.

M^e Colombel, avocat nommé d'office, est assis au banc de la défense.

On distribue à MM. les jurés un plan de la maison où a eu lieu le crime.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Le 24 mars dernier, sur les huit heures du soir, le sieur Victor Sarrazin, cultivateur à Forêt-la-Folie, était dans son étable occupé à traire une vache, lorsqu'il fut atteint à la tête par un coup de feu tiré presque à bout portant. Sa blessure, quoique grave, n'était pas mortelle. L'auteur de cette tentative criminelle ne pouvait être qu'une personne de la maison. Les portes avaient été soigneusement fermées après le repas du soir, et aucun étranger n'avait pu pénétrer dans la cour sans être attaqué par le chien de garde et sans attirer l'attention du sieur Sarrazin ou celle de ses domestiques, qui pouvaient n'être pas encore couchés. De plus, personne du dehors ne savait qu'à ce moment, et contre son habitude, le sieur Sarrazin se rendait à son étable.

« On soupçonna immédiatement le sieur Lebel, employé depuis quelque temps aux travaux de la ferme, et qui passait, à tort ou à raison, pour être l'amant de la femme Sarrazin. Le crime à peine commis, l'accusé trahit, tant par son attitude que par ses propos, les appréhensions les plus vives. Tantôt il priait le sieur Caronnet de venir voir si son fusil était encore dans sa cabane, tantôt il demandait à un autre témoin s'il ne devait pas le faire porter, sans retard, chez ses parents. Il avait, en effet, intérêt à faire disparaître cette arme dont le canon droit avait été déchargé récemment. Après avoir soutenu que, depuis trois mois, il ne s'était point servi de son fusil, qu'il avait laissé dans sa cabane, il dut reconnaître ensuite qu'il s'était rendu, dans la soirée du 22 mars, chez le sieur Lainé, son oncle, et que celui-ci lui aurait remis, sur sa demande, son fusil, en lui faisant remarquer qu'il était chargé du côté droit ; et pour expliquer les contradictions dans lesquelles il était tombé à ce sujet au début de l'information, il prétendit que s'il n'avait pas avoué dans l'origine ce fait, c'était pour ne pas charger le sieur Sarrazin père, et qu'il ajouta qu'il ferait connaître à un autre moment ce qu'il savait. Puis, contrairement à ce qu'il avait jusqu'alors soutenu, il alléguait que, dans la matinée du 23 mars, il s'était servi de son fusil pour tirer un chat qu'il avait poursuivi dans le jardin de son maître. Mais il a été sur ce point encore contredit par les recherches que les magistrats ont opérées sur les lieux, par les déclarations de plusieurs personnes qui habitent dans le voisinage, et notamment par celles du sieur et de la dame Sarrazin, qui, au jour et à l'heure indiqués, se trouvaient à quelques pas de l'endroit où l'accusé avait dû se placer.

« La culpabilité de Lebel est d'ailleurs démontrée par un fait qui a dissipé tous les doutes. En effet, on a extrait des blessures du sieur Sarrazin et du corps de la vache qu'il traquait, lorsqu'il a été frappé, du plomb n^o 7 et des clous dits becquets dont les cordonniers se servent pour fermer les chaussures. Or, il est constant que le sieur Lainé a chargé le fusil qu'il a remis le 22 mars à l'accusé avec du plomb n^o 7. En outre le sieur Sarrazin a affirmé que, dans la matinée du 24 mars, il avait aperçu Lebel arrachant d'une vieille chaussure des clous semblables à ceux qui avaient été retirés de ses blessures ; de plus, la bourre qui a été extraite de la blessure de Sarrazin était semblable à celle que le sieur Lainé avait employée pour charger l'arme dont l'accusé s'est servi pour commettre la tentative criminelle qui lui est imputée. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Lebel déclare que, depuis deux ans qu'il était au service de Sarrazin, il n'avait jamais eu de discussion avec lui. Il proteste contre les soupçons dont il est l'objet et qui tendraient à le faire considérer comme ayant eu des relations avec sa maîtresse.

Il dit que, dans la soirée du 23, il s'est couché dans l'écurie après avoir causé avec le charretier et avoir fermé la porte cochère avec un bâton. Il était environ huit heures. Il n'a pas entendu de coup de feu. Il a appris seulement par la femme Dyonis qu'on avait tiré sur son maître.

D. Vous aviez un fusil ; on vous a demandé si vous aviez tiré avec cette arme ; vous avez varié dans vos réponses ? — R. C'est vrai. J'ai dit que je ne m'étais pas servi de mon fusil depuis trois mois, puis après j'ai déclaré que j'avais tiré et j'ai tiré trois semaines. Je mentais. J'ai déclaré la vérité le lendemain de mon arrestation ; j'avais tiré le vendredi.

D. Le maître, qui n'a pas d'amitié contre vous, assure qu'il était allé dans l'écurie après avoir été blessé, il vous a trouvé éveillé. — R. Si cela avait été, j'aurais entendu le coup de feu.

D. Parmi les projectiles dont le fusil était chargé se trouvaient des clous usés. On en a retrouvé dans les blessures de Sarrazin, et ce dernier affirme que quelques jours avant il vous a vu arracher des clous d'un vieux soulier ? — R. Cela n'est pas exact. Je ne sais même pas ce qu'il veut dire.

On procède à l'audition des témoins. Le premier témoin du est le sieur Victor Sarrazin, âgé de trente-huit ans, visage, près de l'œil gauche, une cicatrice résultant d'une profonde blessure qu'il a reçue.

Le sieur Sarrazin raconte que, dans la soirée du 24 mars, pendant qu'il était à traire ses vaches, on lui a tiré un coup de feu à travers une ouverture de la porte. Il n'a entendu ni vu l'auteur du crime.

Interrogé sur la nature des relations qui ont pu exister entre sa femme et son berger, le témoin ne peut rien préciser. Il a vu, quelques jours avant la tentative d'assassinat, Lebel qui avec des tenailles arrachait des clous à un vieux soulier.

M. le président : Au moment où votre femme a été arrêtée, dans quelle disposition d'esprit se trouvait-elle ?

Le témoin : Elle avait la tête perdue et déraisonnable. Elle vous a quitté le 7 septembre, quel était le motif de cette séparation ? — R. Nous avions eu une discussion ensemble à propos d'un vol de draps qui avait été commis par un domestique. Elle est partie et s'est rendue à Andelys dans sa famille ; mais elle est revenue le lendemain.

D. Vous avez trouvé une lettre de votre femme ? — R. Je l'ai lue en partie ; mais je ne me rappelle pas ses termes.

M. le président fait représenter la lettre au témoin, qui après l'avoir lue, déclare qu'il ne l'a pas vu écrire, mais qu'il croit bien que c'est de sa femme.

Un des membres de la Cour, sur l'invitation de M. le président, donne lecture des dépositions verbales de M. le sieur Amoury, maire de Forêt-la-Folie, décédé. Il en résulte que c'est sur l'observation qui lui a été faite par son oncle que Lebel a déclaré avoir tiré le vendredi.

« La femme Leblond, journalière à Forêt-la-Folie, dépose que dans la soirée du 23, quelques instants après s'être couchée, elle a entendu un coup de feu, puis les cris de la femme Sarrazin qui appelait du secours. Elle est descendue et a trouvé dans l'étable le sieur Sarrazin blessé d'un coup de fusil qu'on venait de tirer sur lui.

D. Savez-vous qu'il ait existé des relations entre la femme Sarrazin et Lebel ? — R. Je ne sais rien.

Il est donné lecture de la lettre de la femme Sarrazin trouvée le 7 septembre après son départ. Dans ce billet empreint d'un sentiment très exalté de repentir et de douleur, elle demande à son mari pardon de la peine qu'elle lui fait.

Le sieur Lesertisseur, maréchal-des-logis de gendarmerie, a été chargé de procéder à l'enquête ouverte sur le crime du 24. L'assassin a déclaré d'abord que le coup venait de deux voisins, les nommés Sévère et Tragin. Lors de la première visite du témoin à Forêt-la-Folie, Lebel, interpellé par lui sur l'emploi qu'il aurait pu faire de son fusil, aurait dit d'abord qu'il avait tiré trois mois avant, puis, se ravissant, il aurait dit que c'était depuis trois semaines ; enfin, sur l'observation qui lui a été faite plus tard par son oncle, Lebel a dit que c'était le vendredi veille du crime.

D. Que savez-vous relativement au coup de feu tiré le 24 dans la cour ? — R. Deux personnes seulement ont déclaré l'avoir entendu. Toutes les autres, au nombre de dix ou douze, se trouvant ce jour-là dans un rayon de dix mètres, n'ont rien entendu.

D. Vous avez vu et interrogé la femme Sarrazin au sujet de la lettre écrite par elle. Que vous a-t-elle dit ? — R. Pressée par mes questions, elle a fini par avouer à moi seul d'abord, puis devant un gendarme, qu'il avait été convenu entre elle et Lebel que ce dernier tirerait sur Sarrazin, mais seulement pour lui faire peur.

D. Vous a-t-elle parié avoir alors toute sa raison ? — R. Oui, monsieur.

L'accusé, interpellé sur les faits signalés par le témoin, nie formellement.

Le veuve Guillard, journalière, dépose des mêmes faits rapportés déjà par la femme Leblond.

M. le président : Vous étiez depuis longtemps à Forêt-la-Folie. Que savez-vous des relations qui auraient existé entre la femme Sarrazin et Lebel ?

Le témoin : Je les ai vus quelquefois plaisanter ensemble. Une fois même, entrant à l'improviste dans la cuisine, j'ai surpris Lebel qui embrassait la maîtresse. Je lui en ai fait des reproches, disant que si le maître le voyait le tuerait. Mais je n'ai pas attaché d'importance à cela. Lainé, cultivateur à Forêt : Lebel est venu le jeudi soir me demander son fusil pour tuer, disait-il, un chat qui mangeait les poulets. Le lendemain, il a dit à moi garçon qu'il l'avait tiré, mais qu'il l'avait manqué. C'est moi qui lui ai demandé devant les gendarmes pourquoi il ne le disait pas qu'il avait tiré le vendredi.

On appelle plusieurs témoins qui ont entendu dire qu'il existait des relations entre la femme Sarrazin et Lebel. D'autres déclarent qu'ils n'ont pas entendu de coup de feu le 23.

La femme Pisant, couturière, a entendu sa tante, la veuve Guillard, dire à diverses reprises qu'elle avait vu Lebel et sa maîtresse s'embrasser.

D. Vous avez travaillé dans la maison. Avez-vous vu quelque chose ? — R. Jamais, monsieur ; au contraire, je ne le croyais pas.

Le sieur Delamay, tailleur à Forêt-la-Folie, a entendu tirer un coup de feu le vendredi matin, entre huit et dix heures.

M. le président : Vous ne pouvez pas préciser davantage ? — R. Non, monsieur ; je n'ai que l'heure de mon horloge, qui ne marche pas. (Rires.)

D'autres témoins déposent du même fait. Après plusieurs dépositions sans intérêt, on appelle M. Morhier, médecin aux Andelys.

Ce témoin, qui a été chargé de visiter Sarrazin, entre dans des détails pratiques sur la blessure qu'il avait reçue, sur la nature et le nombre des projectiles dont il a été atteint et qu'on a retrouvés aussi sur une des vaches sur la direction du coup, sur la position probable de la victime et sur celle du meurtrier. Il a extrait de la plaie des débris de bourre et du plomb qui a été reconnu par le n^o 7, et des petits clous.

M. le président : Un homme blessé comme l'était Sarrazin a-t-il pu, par suite des désordres graves que vous avez signalés, se trouver dans des circonstances qui ont amené un trouble de ses facultés intellectuelles ? — R. Je ne puis, sur ce point, me prononcer d'une manière définitive ; cependant je crois que la blessure reçue par Sarrazin était de nature à pouvoir produire un dérangement momentané de l'intelligence.

D. Vous avez vu la femme Sarrazin pendant qu'elle était malade ? — R. Oui, monsieur ; elle ne m'a pas paru hors reconnu, et m'a parlé comme une femme complètement privée de sa raison. A une troisième visite, elle m'a redonné la lucidité de son esprit. Elle m'a dit que c'était Lebel qui avait tiré sur son mari à son instigation, et qu'elle n'a duré que trois heures environ, et depuis elle est redevenue folle.

On entend ensuite M. le curé de Forêt-la-Folie et un autre témoin à charge, qui déclarent que, quelques jours après avoir été blessé, Sarrazin leur a déclaré que l'auteur du crime n'était pas l'auteur du crime.

L'audience est levée à cinq heures.

Audience du 24 novembre.

L'audience d'aujourd'hui a été consacrée aux plaidoiries

— Opéra. Représentation de M^{lle} Emma Livry, Le Papillon, ballet en 2 actes de Marie Taglioni et de M. de Saint-Georges, musique de M. J. Offenbach; on commencera par les deux premiers actes de Lucie de Lamermoor, chantés par M^{lle} Vandenhuevel-Duprez; MM. Michot, Dumestre, Coulon, etc. On commencera à sept heures et demie.

— Le Théâtre-Français donnera mercredi un charmant spectacle: Bertrand et l'aton et Un Caprice seront joués par les principaux artistes.

— Théâtre-Lyrique. — Ce soir Orphée, qui ne sera plus représenté que trois fois; M^{lle} Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée. On commencera par les Rôtisseurs, opéra-comique en trois actes d'Hérold; M^{lle} Girard remplira le principal rôle. Demain 22^e représentation du Val d'Andorre.

— Aux Variétés, toujours les deux amusants vaudevilles: Un Trouper qui suit les Bonnes et le Guide de l'Etranger.

— Aujourd'hui, au Palais-Royal, 1^{re} représentation de deux nouveautés, jouées par Ravel, Lugnet, Gil-Péres, La Souche, Pellerin, M^{lle} Deschamps et Martine.

— Ambigu. — La Dame de Monsoreau retentit chaque soir dans la salle trop petite du théâtre de l'Ambigu. La foule

qui l'envahit confond dans ses applaudissements M. Mélingue, dans le rôle de Chicot, M. Brésil, Lacressonnière, Castellano Failla, Verner; M^{lle} Luther Félix, Defodon e. Milla.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus joué que quelques jours, malgré les recettes énormes qu'il fait. Avis aux retardataires. Demain la 310^e représentation.

— Tous les soirs, à huit heures, au théâtre Robert-Houdin, automates, prestidigitations, illusions, transformations, magie. Tous les dimanches séance à deux heures sans préjudice de celle du soir.

— Les bals du vendredi au Casino-Cadet sont adoptés par le monde fashionable. Ces bals ne finissent qu'à minuit.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

Opéra. — Le Papillon, Lucie.
Français. — La Considération.
Opéra-Comique. — Relâche.

ONÉON. — La Vengeance du Mari, le Testament de Girodot, LIANIENS.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Orphée, les Rôtisseurs.
VAUDEVILLE. — Les Mitaines de l'Ami Mitaine.
VARIÉTÉS. — Un Trouper qui suit les Bonnes, le Guide.
GYMNASE. — La Dame aux Camélias.
PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivil.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — La Courte-Paille, Comme on gîte sa vie.
THÉÂTRE-DÉJAZET. — Trotmann le Touriste, la Gaité.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur.
LUXEMBOURG. — La Queue du Diable, la Fils, M^{lle} Camus.
DÉLAISSÉS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HODDIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton, CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1859.
Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Palais-National, 2.
Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.
AUDIENCE DES CRIÉES.
USINE ET DÉPENDANCES
Tribunal civil d'Amiens, le 12 décembre 1860, à midi.
Vente d'une **USINE** de fabrication de produits chimiques et teinture, machine à vapeur, habitation, jardins, sur 42 ares, à Fouilly, près Corbie (station au chemin du Nord-Somme).
Mise à prix: 15,000 fr.
S'adresser à M^{re} JONCHERY, avoué à Amiens. (1373)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PLATRIÈRE DE VAUJOURS
située commune de ce nom, canton de Gonesse (Seine-et-Oise), et **TERRAINS** à bâtir en dépendant. — A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1860, à midi, en 7 lots:
1^o La **PLATRIÈRE** avec son chemin de fer et le matériel d'exploitation y attaché, etc., ensemble l'établissement commercial établi à Paris, quai Jemmapes, 302.
Mise à prix: 125,000 fr.
2^o Une **PROPRIÉTÉ** close de murs, à Vaujours, consistant en un pavillon et un terrain de 1 hect. 78 ares 87 cent.
Mise à prix: 22,500 fr.
3^o Cinq lots de **TERRAINS** à bâtir de différentes contenance.
Mises à prix variant de 1,000 à 17,500 fr.
S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et à M^{re} **BOUDIN DES VESVRES**, notaire à Paris, rue Montmartre, 131. (1369).

Ventes mobilières.

ÉTUDE DE NOTAIRE EN PROVINCE
A céder immédiatement.
Une **ÉTUDE DE NOTAIRE** très importante, se trouvant dans un chef-lieu de département et sur la ligne des chemins de fer de l'Ouest. S'adresser pour tous renseignements:
A Paris, à M^{re} **Charles DES ÉTANGS**, avoué de première instance, rue Montmartre, 131.
Brevet de 15 ans (s. g. d. g.).
DENTIERS ET OBTURATEURS
MONOPLASTIQUES ET SANS BRESSOIRS.
Ce système, propriété exclusive de M. d'ARNOVILLE, est la réforme la plus complète de tous les procédés, plus ou moins défectueux, employés jusqu'à ce jour. Ces nouveaux appareils sont INALTERABLES, LÉGERS et TRÈS DOUX aux GENCIVES. Consultations, de 10 à 4 heures, rue du Felder, 1. (3676)

Plus de 20 ANNÉES de succès ont constaté l'**EAU FATTET** pour la guérison instantanée des **MAUX DE DENTS** les plus violents. Chez G^{re} FATTET, dentiste, rue St-Honoré 255. (3743)
POMMADE CONSERVATRICE de J.-P. Laroze, prescrite par les médecins contre la calvitie, les pellicules, rougeurs, démangeaisons, chute, décoloration des cheveux; son usage les fortifie et les embellit: à la violettes, à la rose, au jasmin, au bouquet. Le pot, 3 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs. (3675)
EAU DE FLEURS DE LAVANDE de J.-P. Laroze. Elle est recherchée comme tonique balsamique pour calmer les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez les parfumeurs et coiffeurs. (3674)

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infailibles, employés par M^{lle} LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'observations et d'expériences pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{lle} LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, 27, rue du Monthabor, près les Tuileries, à Paris. (3655)
SIROP INCISIF DEHARMBURE
Sixième année de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les principales villes. (3714)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales du vingt et un novembre mil huit cent soixante, M. ABADIE, demeurant à Paris, rue Popincourt, s. a. vendi ses droits à M. TOURNIS, domicilié à Paris, ex-Belleville, rue de Paris, 9, dans le fonds de commerce de nouveautés exploité au ce dernier lieu, provenant de la société TOURNIS, ABADIE et C^o, dont l'acquéreur est en possession. (3751) TOURNIS.

Par conventions verbales du vingt et un novembre mil huit cent soixante, M. TOURNIS, liquidateur de la société TOURNIS, ABADIE et C^o, demeurant à Paris, ex-Belleville, rue de Paris, 9, a vendu à M. ABADIE, demeurant à Paris, rue Popincourt, 5, et qui est en possession, un fonds de commerce de nouveautés exploité en ce dernier lieu. (3752) TOURNIS.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
Le 28 novembre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
8314—Cloison en planches, corps de pompe, cordages, poids, etc.
8315—Comptoir, mesures, verres, vins, tables, horloge, etc.
8316—Appareils à vapeur, comptoir, diaphragme, glace, horloge, etc.
Le 29 novembre.
8317—Secrétaire, commode, tables, chaises, etc.
8318—Armoire, table, chaises, batterie de cuisine, etc.
8319—Armoire, table, chaises, calorifère, etc.
8320—Comptoir, mesures, pendule, calorifère, appareils, etc.
8321—Table, armoire, commode, établis, valets, serre-joints, etc.
8322—Bureau, caissons, fauteuils, rideaux, guéridon, glaces, etc.
8323—Buffet, rideaux, bureau, canapé, guéridon, tables, lampes, etc.
8324—Commode, guéridon, bureau, batterie de cuisine, etc.
8325—Batterie de cuisine, armoire, pendule, etc.
8326—Tapis, rideaux, glaces, tables, commode, lithographies, etc.
8327—Comptoir, mesures, 10 pièces vin rouge, 5 bouteilles, etc.
8328—Grand canapé, fauteuils, pendule, bureaux, tableaux, etc.
8329—80 feuilles d'acajou, 25 de palissandre, meubles, pendule, etc.
8330—Comptoir, armoire, tables, dentelles, glaces, fauteuils, etc.
8331—Comptoir, armoire, tables, éponges fines, lunettes, etc.
8332—Bureau d'Amsterdam, 23.
8333—Bureau, piano, lampes, commode, fauteuils, chaises, etc.
8334—Bureau, fauteuils, pendules, commode, bureaux, chaises, etc.
8335—A Yverdon, sur la principale, sur la principale place.
8341—Tables, glaces, bouteilles vides, billards, buffet, poêle, etc.
Le 1^{er} décembre.
8342—Voiture suspendue, cheval hongre et ses harnais.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Joseph Yver, notaire à Paris, soussigné, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante, enregistré, il a été déposé pour minute audit M. Yver la pièce dont suit la copie littérale:
Les soussignés Jean-Baptiste Albert THIERRY fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 91, actuellement, et devant rue du Faubourg-Saint-Denis, 58;
Henri baron DE MARTIGNY, propriétaire, demeurant à Versailles, rue de la Chapelle, 63;
Jean-Louis RICHARD, ancien officier, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 64, au Petit-Montrouge;
Déclarent qu'au moyen d'un arrangement intervenu verbalement entre eux aujourd'hui, la liquidation des sociétés des dix janvier et deux juin mil huit cent cinquante-six, qui ont existé entre eux, et dont M. Thierry fils est le liquidateur, et de la suite d'un acte passé devant M. Beaujeu, notaire à Paris, subsistant M. Yver, le six septembre dernier, est arrivée à sa fin; en conséquence le mandat donné à M. Thierry fils, par ledit acte, cesse à partir de ce jour, et le décharge est consentie à M. Thierry fils dudit mandat par MM. Louis Richard, notaire à Paris, et Louis Richard, notaire à Paris, soussigné, le vingt-trois novembre mil huit cent soixante, enregistré, il a été déposé pour minute audit M. Yver la pièce dont suit la copie littérale:
Par acte sous seings privés, du vingt et un novembre mil huit cent soixante, enregistré, une société en nom collectif a été formée entre M. TOURNIS, domicilié à Paris, rue Popincourt, 5, et qui a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, demeurant à Paris, rue Jussieu, 41, et M. Louis Richard, demeurant à Paris, avenue de Ménilmontant, n^o 3.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue Popincourt, 5, et il a pour but l'exploitation d'une maison de nouveautés en détail, a été formée sous la raison ABADIE et C^o, entre M. Guillaume ABADIE, négociant, dem